



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 45
Du 09 avril 2018

Sommaire RAA N ° 45 du 10 avril 2018

Agence régionale de santé

Direction Générale

| | |
|-------------------------|----------|
| DELEGATION DE SIGNATURE | Décision |

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Mission Suivi des réformes liées au logement

| | |
|--|--------|
| Arrêté préfectoral de mise en œuvre du dispositif d'attribution de l'aide d'extrême urgence aux victimes de l'ouragan IRMA qui résident dans le département des Yvelines pour l'année 2017 | Arrêté |
|--|--------|

DIRECCTE - UT 78

| | |
|--|--------|
| Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - SFAIHI ZEYNEB n° 834505687 | Autre |
| Arrêté portant agrément d'un organisme SAP - CLARESTIA HOME SERVICES n° 828701474 | Arrêté |
| Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - FUX VERONIQUE n° 501860530 | Autre |
| Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - CLARESTIA HOME SERVICES n° 828701474 | Autre |

Préfecture des Yvelines

DiCAT

| | |
|--|---------------|
| CDAC – Ordre du jour de la séance du 24 avril 2018 | Ordre du jour |
|--|---------------|

Yvelines

Cabinet

BSI

| | |
|--|--------|
| Arrêté portant réquisition d'une partie du terrain militaire localisé sur les communes de Poigny la Forêt et Rambouillet destiné à la mise en place d'une aire provisoire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage | Arrêté |
|--|--------|

DG

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision
Décision

DRE**BRG**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Obsèques Nour »
sise sur la commune de Sartrouville

Arrêté

Arrêté portant agrément de la SARL « A D S » en qualité de domiciliataire
d'entreprises

Arrêté

Service des sécurités**Bureau des polices administratives**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
commune d'AUFFARGIS (78610)

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au PARKING
CITEPARK place d'armes 78000 VERSAILLES

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) 13 allée du moissonneur 78310
COIGNIERES

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'Association Socio-Culturelle des Musulmans de Saint-Cyr-l'Ecole et de Fontenay-le-
Fleury, 5 chemin du lavoir 78330 FONTENAY-LE-FLEURY

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018093-0041

signé par

ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2018/44
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n° 1/2017/83)

LA DIRECTRICE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SAISON**, Directrice des Instituts de Formation en Soins infirmiers et Aides Soignants au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - Saint Germain en Laye à l'effet de signer pour les domaines de son activité relatif au fonctionnement de l'école, aux stages, à la scolarité, aux stages étudiants cadres :

- Les correspondances et les documents à caractère administratifs et notamment les courriers (attestations, et conventions liés aux stages ou aux concours, procès-verbaux de jury ou d'instance) ;
- Les états de frais et les factures pour le paiement des intervenants ou associations, les demandes de commandes et d'adhésion ;
- Les états de remboursement des frais de transport et des indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers et des élèves Aides soignants,
- Les ordres et les frais de missions, jusqu'à 1000 euros.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

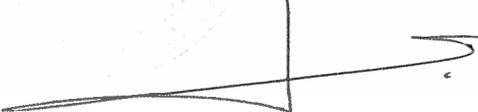
Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Poissy, le 3 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Françoise SAISON 

Isabelle LECLERC 

Destinataires :

- Madame SAISON
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018093-0042

signé par

ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2018/45
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n° 1/2018/05)

LA DIRECTRICE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à **Madame Séverine VOLAY**, Directrice adjointe de l'Ecole de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - Saint Germain en Laye à l'effet de signer pour les domaines de son activité relatif au fonctionnement de l'école, aux stages, à la scolarité, aux stages étudiants cadres :

- Les correspondances et les documents à caractère administratif et notamment les courriers (attestations, et conventions liés aux stages ou aux concours, procès-verbaux de jury ou d'instance) ;
- Les états de frais et les factures pour le paiement des intervenants ou associations, les demandes de commandes et d'adhésion ;
- Les états de remboursement des frais de transport et des indemnités de stage des étudiants,
- Les ordres et les frais de missions, jusqu'à 1000 euros.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

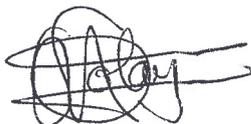
Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Poissy, le 3 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Séverine VOLAY



Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Madame VOLAY
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018093-0043

signé par

ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2018/52
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1/2017/117)

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est donnée à **Madame Sophie MORINIÈRE**, Adjoint administratif, faisant fonction d'adjoint des cadres au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye à l'effet de signer les documents suivants :

- Courriers, attestations et décisions liés à la situation individuelle des agents n'ayant pas pour conséquence d'engager une dépense (hors dossier cadres A et psychologues),
- Courriers adressés aux différents organismes (CNRACL, CNAV, Sécurité sociale, assurances...) et autres administrations dans le cadre des mutations, détachements...
- Déclarations de sinistres auprès de l'assureur,
- Demandes de liquidation de retraite auprès de la CNRACL.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Poissy, le 3 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée,



Sophie MORINIÈRE

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Madame Morinière
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018093-0044

signé par

ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2018/53
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n° 1/2017/70)

LA DIRECTRICE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy / Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

Article 1er : Une délégation de signature est donnée à **Madame Monique GIRAUD**, Cadre Supérieure de Santé, Directrice Adjointe de l'Ecole Régionale Infirmiers Anesthésistes au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy – Saint Germain en Laye à l'effet de signer pour les domaines de son activité relatif au fonctionnement de l'école, aux stages, à la scolarité, aux stages étudiants cadres :

- Les correspondances et les documents à caractère administratifs et notamment les courriers (attestations, et conventions liées aux stages ou aux concours, procès-verbaux de jury ou d'instance) ;
- Les états de frais et les factures pour le paiement des intervenants, les demandes de commandes et d'adhésion ;
- Les ordres et les frais de missions, jusqu'à 1000 euros.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Poissy, le 3 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée,

Monique GIRAUD

Destinataires :

- Madame GIRAUD
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018093-0045

signé par

ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2018/51
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1/2017/98)

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte PELLERY**, Adjoint des cadres de classe normale, Adjointe à la gestion des carrières au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye à l'effet de signer les documents suivants :

- Courriers, attestations et décisions liés à la situation individuelle des agents n'ayant pas pour conséquence d'engager une dépense (hors dossier cadres A et psychologues),
- Courriers adressés aux différents organismes (CNRACL, CNAV, Sécurité sociale, assurances...) et autres administrations dans le cadre des mutations, détachements...
- Déclarations de sinistres auprès de l'assureur,
- Demandes de liquidation de retraite auprès de la CNRACL.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Poissy, le 3 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Brigitte PELLERY



Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Madame PELLERY
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018093-0046

signé par

ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 2018/01
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu la convention n° CONV/I/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

Article 1 : Madame Valérie GAILLARD, Directeur d'hôpital, exerce les fonctions de Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions, Madame Valérie GAILLARD est habilitée à représenter la Directrice Générale en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Il est donné à ce titre à Madame Valérie GAILLARD une délégation générale de signature pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent de la Directrice Générale de l'établissement, y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Madame Valérie GAILLARD a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur.

Article 3 : Dans le cadre de ses fonctions, Madame Valérie GAILLARD est habilitée à prendre toute décision et à signer tout document permettant d'assumer le fonctionnement et la bonne organisation de l'établissement.

Elle est, notamment, en charge de la présidence du CTE et du CHSCT.

Elle a compétence pour organiser et coordonner un comité de direction local.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie GAILLARD pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction (Hôpital de Mantes-la-Jolie).

Article 5 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Mantes la Jolie, le 3 avril 2018

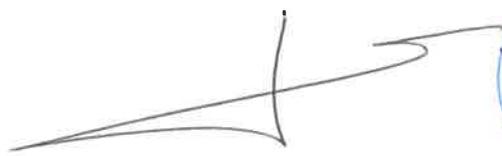
La Directrice Générale,

Exemplaire de signature autorisée,

Valérie GAILLARD




Isabelle LECLERC




Destinataires :

- Madame GAILLARD
- Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018099-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 9 avril 2018

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

Arrêté préfectoral de mise en œuvre du dispositif d'attribution de l'aide d'extrême urgence aux victimes de l'ouragan IRMA qui résident dans le département des Yvelines pour l'année 2017

Article 3

L'imputation budgétaire s'opère sur le centre financier 0161-CSDM-CDGC et le montant alloué doit être imputé sur l'activité 016110108016 « crédits d'extrême urgence ».

Article 4

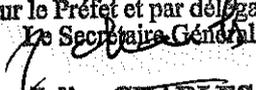
Les bénéficiaires disposent d'un délai de deux mois pour venir retirer leur aide à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 5

Le Préfet des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 09 AVR 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES

Destinataires pour information et mise en application :

- Les intéressés
- Monsieur le Maire de VELIZY-VILLACOUBLAY
- Madame le Maire des CLAYES-SOUS-BOIS
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018085-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 26 mars 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - SFAIHI ZEYNEB n° 834505687



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834505687**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 17 janvier 2018 par Madame ZEYNEB SFAIHI en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme SFAIHI ZEYNEB dont l'établissement principal est situé 14, rue Franck Lloyd Wright 78280 GUYANCOURT et enregistré sous le N° SAP834505687 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 26 mars 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,

L'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018087-0011

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 28 mars 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément d'un organisme SAP - CLARESTIA HOME SERVICES n° 828701474



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828701474**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 29 août 2017 par Madame ANGELA COADOU en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme CLARESTIA HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 12, avenue des Prés 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP828701474 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... / ...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 29 mars 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018087-0012

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 28 mars 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - FUX VERONIQUE n° 501860530

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501860530**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Yvelines le 4 juillet 2013 par Madame Véronique FUX en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme FUX VERONIQUE dont le siège social est situé 28, rue de Poissy 78100 St Germain en Laye et enregistré sous le N° SAP501860530 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 28 mars 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,

L'Adjointe au Responsable du Pôle chargé de l'Emploi, des Entreprises et de l'Economie


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018088-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 29 mars 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - CLARESTIA HOME SERVICES n° 828701474



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP828701474**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 29 août 2017, par Madame ANGELA COADOU en qualité de
PRESIDENTE ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines en date du 29 mars 2018,

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CLARESTIA HOME SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 12, avenue des Prés 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 mars 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

... / ...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,

le 28 mars 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour n° 2018100-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 10 avril 2018

**Préfecture des Yvelines
DiCAT**

CDAC – Ordre du jour de la séance du 24 avril 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES

ORDRE DU JOUR

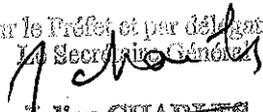
du Mardi 24 avril 2018 à 15h00

| N° dossier et / ou N° permis de construire | Lieu d'implantation | Demandeur et projet | Surface demandée | Examen à partir de : |
|---|--|---|---------------------|-------------------------|
| 138 n° PC 078 133 18 G 0001 | Zone commerciale Carrefour, Rue du Mur du Parc à Chambourcy | Société Carrefour Hypermarché SAS Extension ensemble commercial par création d'un point permanent de retrait des marchandises | 113 m ² | 15h00 |

Versailles, le 10 AVR. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,


Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018099-0002

signé par
Serge MORAVN, Préfet des Yvelines

Le 9 avril 2018

Yvelines
Cabinet

Arrêté portant réquisition d'une partie du terrain militaire localisé sur les communes de Poigny la Forêt et Rambouillet destiné à la mise en place d'une aire provisoire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage



PREFET DES YVELINES

CABINET

ARRETE

**portant réquisition d'une partie du terrain militaire localisé sur les communes de
Poigny la forêt et Rambouillet
destiné à la mise en place d'une aire provisoire pour l'accueil de grands passages des gens
du voyage.**

LE PREFET DES YVELINES

VU, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

VU, l'Art. L. 2215-1- 4° du Code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de la défense et notamment le livre II de la partie II de la section législative ;

VU, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU, le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU, le décret du 23 Juillet 2015, portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines, installé dans ses fonctions le 25 août 2015 ;

VU, les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 8 avril 2015 n° INTD1508420C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines

Considérant l'absence d'autres terrains pouvant accueillir un grand passage ;

Considérant que plusieurs groupes ont demandé à s'installer sur la commune de Rambouillet ou commune limitrophes.

Considérant, la nécessité d'apporter une possibilité de stationnement répondant aux exigences des participants à ces déplacements ;

Considérant la nécessité d'assurer un accueil décent par la mise à disposition d'une superficie suffisante et adaptée ;

Considérant que la nécessité d'accueillir un nombre important de gens du voyage dans une période relativement contrainte correspond à une situation exceptionnelle et répond à une situation d'urgence ;

Considérant que les moyens ordinaires de l'Etat dans le département ne permettent pas de répondre à une situation d'une ampleur exceptionnelle correspondant au passage et au stationnement de plusieurs dizaines de caravanes à la fois;

Considérant que le terrain appartenant au ministère de la Défense, situé sur le ban communal de RAMBOUILLET au lieu dit « La Haute Tasse », paraît par son étendue et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ; qu'il a été pris connaissance des indications fournies par le ministère de la Défense concernant les risques de pollution pyrotechniques de ce terrain et que le responsable du MINDEF ne saurait être engagée en cas d'accident ;

Considérant, qu'il appartient au préfet de département de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des déplacements des grands groupes de gens du voyage et de prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'impossibilité de trouver un terrain de substitution autre que le terrain susmentionné et la préservation de l'ordre public dans le département rendent nécessaires sa réquisition dans les meilleurs délais ;

ARRETE

Article 1er :

Le terrain militaire localisé sur le plan annexé au présent arrêté est réquisitionné pour être mis à disposition des familles des gens du voyage :

La réquisition est strictement limitée à la surface définie ci-dessus et concerne exclusivement la période **du 06 mai 2018 au 30 septembre 2018**

Avant l'installation des gens du voyage un état préalable des lieux sera fait en présence d'un représentant de Monsieur le Préfet et d'un représentant du ministère de la Défense. Le balisage de la zone de stationnement autorisé restant à la charge du requérant.

Article 2

Afin d'assurer cet accueil dans de bonnes conditions et de garantir la salubrité publique, l'approvisionnement en eau non potable, ainsi le ramassage des ordures ménagères ont été définies avec Rambouillet Territoire Communauté d'Agglomération et feront l'objet d'une convention.

Article 3:

Responsabilités :

La communauté des gens du voyage fera son affaire personnelle de tous risques et litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait du domaine mis à sa disposition. Elle sera seule responsable tant envers l'Etat/Défense qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

La communauté des gens du voyage est responsable de l'application de la législation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (HSCT).

L'Etat/Défense ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de non respect par l'association des dispositions de la présente convention.

Redevance :

La présente mise à disposition peut être soumise au paiement d'une redevance, fixée par la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Article 4:

Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1, rue Jean Houdon Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le directeur de cabinet du préfet, le Sous-préfet de Rambouillet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs. Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ainsi qu'au maire de Rambouillet.

Fait à Versailles, le 9 avril 2018
Le Préfet



| Calendrier des grands passages 2018 sur l'arrondissement de Rambouillet | | | | Observations | |
|---|-------------|---------------------------|---|---|--|
| DATE ARRIVEE | DATE DEPART | SECTEUR SOUHAITE | ASSOCIATION | NOM DU OU DES PASTEUR(S) | |
| 06-mai-18 | 20-mai-18 | RAMBOUILLET | ASSOCIATION GRAND PASSAGE agp.courrier@laposte.net | Pasteurs MIQUEL Marcel Tél : 06 74 30 20 54 BOUTIN Nelson Tél : 06 07 78 62 56 LE FLOCH Orlando Tél : 07 62 15 68 36 | Appel effectué le 15 mars 2018 par M RIQUART Le pasteur ne peut pas décaler sa date - relance téléphonique le 29 mars 2018 sans réponse |
| 13-mai-18 | 20-mai-18 | ABLIS | AGP | Pasteurs AUFFRAY Francky Tél : 06 61 04 59 28 ADEL Djessy Tél : 06 16 38 54 17 REINHARD Zino Tél : 06 83 13 15 92 | Appel effectué le 15 mars par M RIQUART Le pasteur ne peut pas décaler sa date. Il a été informé de la présence d'un groupe sur Pigny et qu'il n'y a que ce terrain à disposition il doit se rapprocher du pasteur MIQUEL |
| 20-mai-18 | 03-juin-18 | SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES | AGP | Pasteur PAUVIL Gilles Tél : 06 14 36 56 08 Pasteurs RENARD Denis Tél : 06 15 17 93 48 LAFLEUR Emmanuel Tél : 06 10 91 09 10 LAFLEUR Esale Tél : 06 16 15 06 85 | Appel effectué le 15 mars par M RIQUART Le pasteur ne peut pas décaler sa date. Il a été informé de la présence d'un groupe sur Poigny et qu'il n'y a que ce terrain à disposition il doit se rapprocher du pasteur Renard |
| 20-mai-18 | 27-mai-18 | RAMBOUILLET | AGP | Pasteurs CHAUDY Jean-Pierre : Tél : 06 17 51 89 88 DEUMESLEMESTER Christophe 06 24 30 66 44 | Le pasteur renard n'a pas répondu à l'appel effectué le 15 mars par M RIQUART et au message laissé le 29 mars 2018 |
| 27-mai-18 | 10-juin-18 | RAMBOUILLET | AGP | Pasteurs FLORES Théodore Tél : 07 50 29 74 02 FRAGIER Baptiste Tél : 06 23 23 33 87 | Appel effectué le 15 mars par M RIQUART Le pasteur ne peut pas décaler sa date. Il a été informé de la présence d'un groupe sur Poigny et qu'il n'y a que ce terrain à disposition il doit se rapprocher du pasteur Pauvil, il souhaite pouvoir visiter le terrain de Poigny |
| 15-juil-18 | 29-juil-18 | RAMBOUILLET | AGP | Pasteur MICHELET Pierre Tél : 06 17 10 94 30 | |
| 16-sept-18 | 30-sept-18 | RAMBOUILLET | AGP | | |

Contacts téléphoniques avec le coordonnateur régional David VINCENT d'AGP
Le 28 février (avec Rambouillet Territoires) - Sans réponse Mail adressé le jour même
Le 14 mars 2018 - cpntact téléphonique avec M OUEDA (autre coordonnateur régional)
Le 29 mars 2018 une réunion s'est tenue sur le terrain militaire de Poigny entre Rambouillet Territoires et les services de la Mairie de Rambouillet pour une estimation des coûts du raccordement électrique soit en aérien, soit par grupe électrogène



PREFET DES YVELINES

CABINET

ARRETE

portant réquisition d'une partie du terrain militaire localisé sur les communes de
Poigny-la-Forêt et Rambouillet (voir plan annexe)
destinée à la mise en place d'une aire provisoire pour l'accueil de grands
passages des gens du voyage du 4 mai au 30 septembre 2017

LE PREFET DES YVELINES

VU, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

VU, l'Art. L. 2215-1- 4° du Code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de la défense et notamment le livre II de la partie II de la section législative ;

VU, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 1^{er} alinéa I, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU, le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU, le décret du 23 juillet 2015, portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines, installé dans ses fonctions le 25 août 2015 ;

VU, les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage, relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans les Yvelines révisé en 2013 ;

Vu la nécessité de disposer d'un terrain pour accueillir les gens du voyage lors des grands passages pour la saison 2017 ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans les Yvelines révisé en juillet 2013 prévoit la création d'aires de grands passages ;

Considérant qu'à ce jour, le département des Yvelines ne dispose d'aucune aire de grand passage équipée pour accueillir les groupes de gens du voyage dont le volume de caravanes est supérieur à 50 ;

Considérant l'absence d'autres terrains pouvant accueillir un grand passage ;

Considérant que plusieurs groupes ont demandé à s'installer dans le département des Yvelines ;

Considérant, la nécessité d'apporter une possibilité de stationnement répondant aux exigences des participants à ces déplacements ;

Considérant la nécessité d'assurer un accueil décent par la mise à disposition d'une superficie suffisante et adaptée ;

Considérant que la nécessité d'accueillir un nombre important de gens du voyage dans une période relativement contrainte correspond à une situation exceptionnelle et répond à une situation d'urgence ;

Considérant que les moyens ordinaires de l'Etat dans le département ne permettent pas de répondre à une situation d'une ampleur exceptionnelle correspondant au passage et au stationnement de plusieurs dizaines de caravanes à la fois ;

Considérant que le terrain appartenant au ministère de la Défense, situé sur le ban communal de RAMBOUILLET au lieu dit «La Haute Tasse», paraît par son étendue et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ; qu'il a été pris connaissance des indications fournies par le ministère de la Défense concernant les risques de pollution pyrotechniques de ce terrain et que la responsabilité du ministère de la Défense ne saurait être engagée en cas d'accident ;

Considérant, qu'il appartient au préfet de département de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des déplacements des grands groupes de gens du voyage et de prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'impossibilité de trouver un terrain de substitution autre que le terrain susmentionné et la préservation de l'ordre public dans le département rendent nécessaires sa réquisition dans les meilleurs délais ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er :

Le terrain militaire localisé sur le plan annexé au présent arrêté est réquisitionné pour être mis à disposition des gens du voyage à l'occasion des grands passages ;

La réquisition est strictement limitée à la surface définie ci-dessus et concerne exclusivement la période du 4 mai au 30 septembre 2017.

Avant l'installation des gens du voyage un état préalable des lieux sera fait en présence d'un représentant de Monsieur le Préfet des Yvelines et d'un représentant du ministère de la Défense. Le balisage de la zone de stationnement autorisé restant à la charge du requérant.

A l'issue de l'occupation, un second état des lieux de la zone et de ses environs proches sera également effectué afin de s'assurer de la restitution du terrain dans son état initial sous peine de poursuites judiciaires vis-à-vis des occupants.

Article 2

Ce terrain sera mis à disposition des groupes qui en feront la demande sous condition de signature avec l'Etat et la Mairie d'une convention de mise à disposition dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Article 3:**Responsabilités :**

La communauté des gens du voyage fera son affaire personnelle de tous risques et litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait du domaine mis à sa disposition. Elle sera seule responsable tant envers l'Etat/Défense qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

La communauté des gens du voyage est responsable de l'application de la législation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (HSCT).

L'Etat/Défense ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de non respect par l'association des dispositions de la présente convention.

Redevance :

La présente mise à disposition peut être soumise au paiement d'une redevance, fixée par la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Article 4:

Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1, rue Jean Houdon Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur de cabinet du Préfet, le Sous-préfet de Rambouillet, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Délégué militaire départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs. Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ainsi qu'au Maire de Rambouillet.

Fait à Versailles, le

le 4 MAI 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN

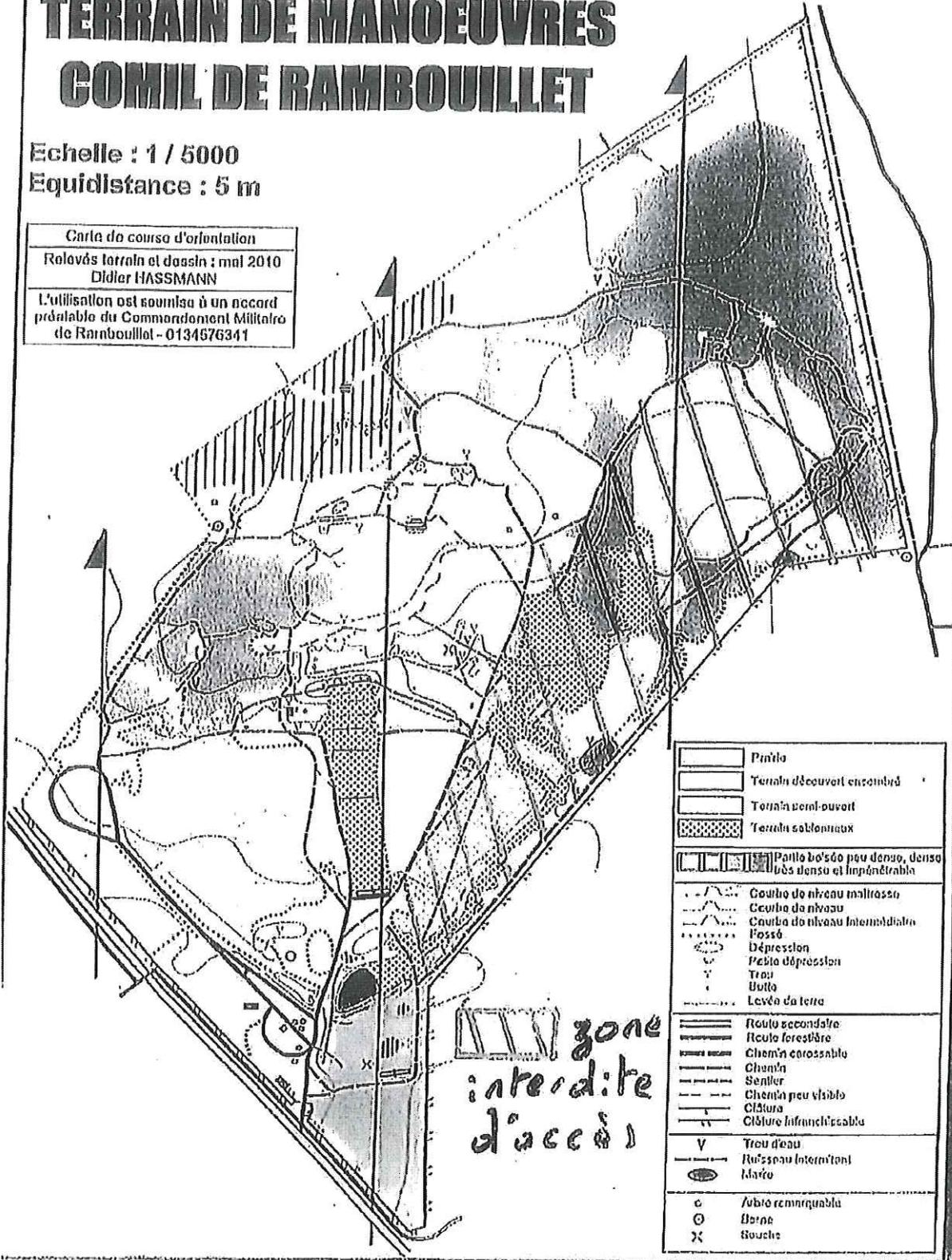
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE COURSE D'ORIENTATION

TERRAIN DE MANOEUVRES COMIL DE RAMBOUILLET

Echelle : 1 / 5000

Equidistance : 5 m

Carte de course d'orientation
Relèvés terrain et dessin : mai 2010
Didier HASSMANN
L'utilisation est soumise à un accord
préalable du Commandant Militaire
de Rambouillet - 0134576341





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET
82 RUE DU GENERAL DE GAULLE
78514 RAMBOUILLET CEDEX**

Tel : 01. 34.83.66.78
BORDEREAU D'ENVOI

Rambouillet le Mardi 03 avril 2018

Le Sous-préfet de Rambouillet

A

Monsieur le Préfet
Cabinet



| NOMBRE DE PIECES | DESIGNATION DES PIECES |
|-----------------------------|--|
| 1 | Veuillez trouver ci-joint, pour signature <u>PROJET</u> _____ L'arrêté portant réquisition d'une partie du terrain militaire localisé sur les communes de Poigny la Forêt et Rambouillet destiné à la mise en place d'une aire provisoire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage. |


Michel HEUZÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018087-0009

**signé par
Frédéric MAZURIER, DIRECTEUR**

Le 28 mars 2018

**Yvelines
DG**

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**DECISION N° 2018 – 254
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les Mureaux,

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et notamment ses articles 1, 2, 3, 6 et 8 ;
- VU le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et membres du Directoire des Etablissements publics de santé, et notamment son article 1 ;
- VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux, sous sa responsabilité, et aux fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté, délègue sa signature aux Cadres cités ci-après :

- Patricia AMIOT, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des activités de soins infirmiers, rééducation et médico-technique,
- Djemila BOUROUMA, Directrice des Soins
- Sophie GUINOISEAU, Directrice de la Logistique et des Achats,
- Constant MBOCK, Directeur des Systèmes d'information,
- Alain PACQUIT, Directeur des Affaires Financières,
- Jérôme POZZO DI BORGO, Directeur des Ressources Humaines,
- Annick RIOU, Directrice du CAMPUS de formation
- Caroline SIMONNEAUX, Directrice de la Qualité, des Affaires Générales et Médicales,

Direction

Article 2 :

Pendant les périodes d'astreinte administrative fixées par le tableau de garde administrative, soit du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30 sauf exception, le Directeur d'astreinte administrative est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes et s'agissant notamment de(s) :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- actes administratifs, décisions et correspondances pris en application de la loi n° 2011-803 du 05 Juillet 2011 susvisée ;
- l'admission, du séjour, de la sortie et du décès des patients ;
- les dépôts de plaintes ;
- les moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- la gestion des personnels.

Article 3 :

La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace toute délégation de signature antérieure dans les domaines visés.

Article 5 :

Le dépôt des signatures autorisées est annexé à la présente décision.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 28 mars 2018

Le Directeur,

Frédéric MAZURIER



Destinataires :

- Cadres de garde
- Direction Générale
- Direction des Ressources humaines

Direction

Dépôt des signatures autorisées à délégation

Patricia AMIOT



Djemila BOUROUMA



Sophie GUINOISEAU



Constant MBOCK



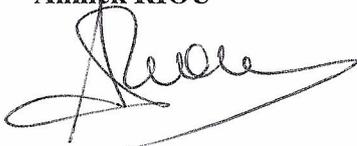
Alain PACQUIT



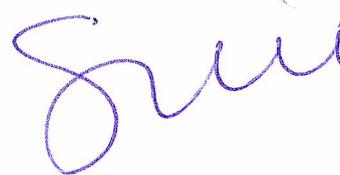
Jérôme POZZO DI BORGO



Annick RIOU



Caroline SIMONNEAUX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018087-0010

**signé par
Frédéric MAZURIER, DIRECTEUR**

Le 28 mars 2018

**Yvelines
DG**

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N° 2018 - 255

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- **VU** la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et notamment ses articles 1, 2, 3, 6 et 8,
- **VU** l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique autorisant les directeurs d'hôpitaux à déléguer leur signature,
- **VU** le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret n°83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics,
- **VU** le décret n°97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale, modifiant le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics de santé,
- **VU** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009, et notamment son article 1,
- **VU** l'instruction codificatrice n°00-029-M21 du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé,
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France n°96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2014 nommant Madame Patricia AMIOT en qualité de Directrice des Soins, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, rééducation et médico-technique au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux à compter du 15 septembre 2014,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Patricia AMIOT, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des activités de soins au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux, à l'effet de signer, lors de sa présence sur le site de Bècheville, les actes administratifs, décisions et correspondances pris exclusivement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 sus-visée.

Article 2 :

En cas d'absence du site ou d'empêchement de Madame Patricia AMIOT, la délégation visée à l'article 1 est donnée aux cadres de direction dont les noms suivent, en fonction du planning de leur astreinte administrative, pour signer les mêmes actes :

- Madame Djémila BOUROUMA, Directrice des soins
- Madame Sophie GUINOISEAU, Directrice de la Logistique et des Achats,
- Monsieur Constant MBOCK, Directeur des Systèmes d'information,
- Monsieur Alain PACQUIT, Directeur des Affaires Financières,
- Monsieur Jérôme POZZO DI BORGO, Directeur des Ressources Humaines
- Madame Annick RIOU, Directeur du CAMPUS de formation
- Madame Caroline SIMONNEAUX, Directrice des Ressources Humaines,

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du mardi 13 mars 2018.

Article 4 :

Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

Article 5 :

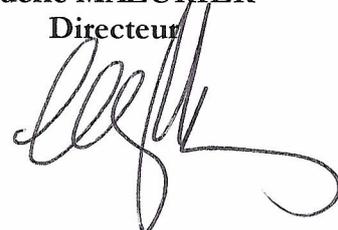
La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux, transmise à Monsieur le Procureur de la République de Versailles et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 28 mars 2018

Patricia AMIOT
Directrice Générale des Soins,
Coordinatrice de soins infirmiers,
Rééducation et médico-technique



Frédéric MAZURIER
Directeur



Direction



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018100-0002

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 10 avril 2018

Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Obsèques Nour » sise sur la commune de Sartrouville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Obsèques Nour » sise sur
la commune de Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SAS « Obsèques Nour » de Sartrouville dans le domaine funéraire à compter du 28/04/2017 ;

Vu la demande formulée le 08/03/2018 et complétée le 03/04/2018 par Monsieur Kamel Razkallah, responsable de la SAS « Obsèques Nour » en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS « Obsèques Nour » sise 27, rue Lamartine à Sartrouville (78500), dirigée par Monsieur Kamel Razkallah, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous traitance,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 187800229.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter du 28/04/2018.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

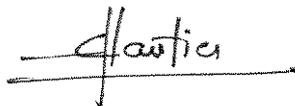
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018100-0003

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 10 avril 2018

Yvelines

DRE

Arrêté portant agrément de la SARL « A D S » en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SARL
« A D S »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011027-0001 en date du 27 janvier 2011 portant agrément de la SARL « A D S » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 27 décembre 2017 et reçue le 22 janvier 2018, présentée par la SARL « A D S », représentée par Madame Olga ALBINO DE SOUSA épouse KHALDI en qualité de gérante et par Madame Joséphine BERTRAND épouse PHILIPPE et Monsieur Jean DIOGO en qualité d'actionnaires, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Madame Olga ALBINO DE SOUSA épouse KHALDI en qualité de gérante et de Madame Joséphine BERTRAND épouse PHILIPPE et de Monsieur Jean DIOGO en qualité d'actionnaires ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2018/130.ED est délivré à la SARL « A D S » représentée par Madame Olga ALBINO DE SOUSA épouse KHALDI en qualité de gérante et par Madame Joséphine BERTRAND épouse PHILIPPE et Monsieur Jean DIOGO en qualité d'actionnaires, dont le siège social est situé 10 rue Claude Debussy - 78390 Bois d'Arcy, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet par déléguation
la directrice de la réglementation et des élections

Emmanuelle PLANTIER-LEZARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018080-0004

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 21 mars 2018

**Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune d'AUFFARGIS (78610)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Commune
d'AUFFARGIS (78610)**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d' AUFFARGIS (78610) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 février 2018;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune d'AUFFARGIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0099. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur le Maire de la commune d'Auffargis à l'adresse suivante:

Place de la Mairie
78610 Auffargis.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Auffargis, place de la Mairie 78610 AUFFARGIS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**



Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018082-0011

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 23 mars 2018

Yvelines

Service des sécurités

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au PARKING
CITEPARK place d'armes 78000 VERSAILLES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au parking CITEPARK
place d'Armes 78000 VERSAILLES**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place d'Armes 78000 Versailles présentée par le représentant de la société CITEPARK ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société CITEPARK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0065. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la société à l'adresse suivante:

CITEPARK Ile de France
3 rue Henri Poincaré
92160 Antony.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société CITEPARK, 3 rue Henri Poincaré 92160 Antony, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 23/03/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**



Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018085-0010

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 mars 2018

Yvelines

Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) 13 allée du moissonneur 78310 COIGNIERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (CCAS) 13 allée du Moissonneur 78310 Coignières**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 allée du Moissonneur 78310 Coignières présentée par le président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0100. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
13 allée du Moissonneur
78310 Coignières

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, Hôtel de ville, CS70521, 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines



Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018088-0009

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 29 mars 2018

**Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Association Socio-Culturelle des Musulmans de Saint-Cyr-l'Ecole et de Fontenay-le-Fleury, 5 chemin du lavoir
78330 FONTENAY-LE-FLEURY**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'Association
Socio-Culturelle des Musulmans de Saint-Cyr-l'Ecole et de Fontenay-le-Fleury
5 chemin du Lavoir 78330 Fontenay-le-Fleury**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 chemin du lavoir 78330 Fontenay-le-Fleury présentée par le président de l'Association Socio-Culturelle des Musulmans de Saint-Cyr-l'Ecole et de Fontenay-le-Fleury ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le président de l'Association Socio-Culturelle des Musulmans de Saint-Cyr-l'Ecole et de Fontenay-le-Fleury est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0748. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'association à l'adresse suivante :

Association Socio-Culturelle des Musulmans
de Saint-Cyr-l'Ecole et de Fontenay-le-Fleury
5 chemin du Lavoir
78330 Fontenay-le-Fleury.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Socio-Culturelle des Musulmans de Saint-Cyr-l'Ecole et de Fontenay-le-Fleury, 5 chemin du Lavoir 78330 Fontenay-le-Fleury, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 29/03/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines



Thierry LAURENT